## LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

**D'ALEXANDRE GENET**PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE



## Compenser les baisses de prestations

Une récente étude d'un assureur indique qu'en 2019, 21% de l'ensemble des actifs en Suisse avaient 55 ans ou plus, contre seulement 15% vingt ans plus tôt. Indiscutablement, la population vieillit et un nombre important de citoyens conservent une activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite. En effet, reporter l'arrêt de son activité professionnelle permet de décaler l'âge de la perception des rentes servies par le premier pilier, et ainsi de bénéficier de rentes AVS sensiblement plus élevées.

A titre d'exemple, le report d'un an permet une augmentation de 5,2% à vie. Avec un report de cinq ans (70 ans au lieu de 65 ans pour les hommes), les rentes AVS augmentent de 31,5%. Il est d'autant plus pertinent de différer la perception de ce revenu imposable si l'on continue par ailleurs à bénéficier d'une rémunération suffisante, issue d'une activité lucrative. Il est en principe également possible de reporter d'au maximum cinq années la perception des rentes LPP et le retrait des avoirs du troisième pilier lié (3a), si l'on conserve une activité lucrative jusqu'à cet âge-là.

Les versements dans le 3a étant plafonnés d'une part, et ne pouvant pas encore être rattrapés a posteriori d'autre part, on peut compenser la baisse des taux de conversion en augmentant spontanément son avoir de vieillesse deuxième pilier par des contributions ponctuelles appelées «rachats». Racheter ne consistant pas ici à récupérer ou à reprendre, mais bien à investir dans son deuxième pilier, en plus des cotisations ordinaires, pour combler une lacune de prévoyance. Cela dit, l'affilié qui envisage de retirer tout ou partie de son deuxième pilier sous forme de capital ne doit plus effectuer de rachats dans les trois années précédant son départ à la retraite, sous peine de devoir rembourser une économie fiscale passée.

Réaliser des rachats annuels, déductibles du revenu imposable, est souvent pertinent pour les actifs au bénéfice d'une rémunération élevée. Encore faut-il s'inquiéter de la manière dont sont ces rachats sont investis. Les décideurs dans l'entreprise (et les indépendants) ont l'opportunité de choisir une forme transparente et flexible de prévoyance professionnelle, complémentaire à un éventuel plan de base LPP préexistant. Tout en respectant les principes légaux, ces décideurs peuvent implémenter un plan deuxième pilier strictement hors-obligatoire dans lequel il est possible de choisir une stratégie d'investissement en fonction de leurs profils d'investisseur et de leurs horizons de placement.

Ainsi, pour cette part de cotisations hors-obligatoires, parfois prépondérante, et pour leurs rachats, parfois significatifs, ils s'affranchissent de taux d'intérêts faibles ou d'une allocation d'actifs jugée inadaptée. Ils profitent de l'intégralité du rendement de leurs placements, moins des frais limités et transparents, comme dans le cadre d'un portefeuille privé.